

Département : VAL D'OISE  
Arrondissement : SARCELLES  
Canton : FOSSES  
Commune : D'EZANVILLE

N°55/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
19/09/2019  
**DATE D'AFFICHAGE**  
27/09/2019  
Nbre de conseillers

En exercice	29
Présents	21
Votant	25

**OBJET : DELIBERATION  
ARRETANT LE BILAN DE  
LA CONCERTATION ET LE  
PROJET DE REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE**

L'an deux mil dix neuf  
Le 26 Septembre à 20h30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire.

Etaient présents : Messieurs : BOURGEOIS, GREGOIRE, KERSCAVEN, BINET, POLLET, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, GAY, BELLE, DEMARET, BATTAGLIA.  
Mesdames : RAFAITIN, MALET, MATTIODA, GARNIER, SCHAAFF, ROYER, DUFILS, GOSMANT, WEBER.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme DE WIT à Mr LE PIERRE, Mme DELANDE à Mme MALET, Mr BARRIERE à Mr BINET, Mme GLOTIN à Mr BOURGEOIS.

Absents :

Mlle MULONGO, Mme GERARD, Mme BEGHDAI, Mr DOMAN.

Secrétaire : Mr KERSCAVEN.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) a été prescrite par délibération n°06/2019 en date du 31 janvier 2019.

Il indique que les modalités de la concertation ont été réalisées conformément aux dispositions annoncées dans ladite délibération :

-Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et commentaires à partir d'un document d'étude retraçant le diagnostic et les premières propositions, pour une durée allant du 2 juillet au 6 septembre 2019,

-Le document d'étude était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ezanville.fr/revision-du-reglement-local-de-publicite-concertation>

-Une possibilité de participation à distance a été ouverte au travers de la mise en place d'une messagerie à l'adresse : [concertationrlp2019@ezanville.fr](mailto:concertationrlp2019@ezanville.fr)

-Deux réunions de concertation ont eu lieu au mois de juillet :

- o l'une avec le représentant de la société SOPIC pour le secteur d'activités du Val d'Ezanville, le 3 juillet 2019
- o l'autre avec les représentantes de l'Association des commerçants d'Ezanville, le 9 juillet 2019.

-Une troisième réunion, organisée le 6 septembre 2019, a réuni, publiques associées, les communes limitrophes, les publicitaires et les commerçants.

L'ensemble de cette procédure a permis d'élaborer, par étapes, un projet de règlement fondé sur des objectifs énoncés dans la délibération de prescription du projet de RLP :

- une mise à jour du document pour tenir compte de la réforme introduite par la loi Grenelle II, notamment les règles de densité, et permettre ainsi au maire de conserver le pouvoir de Police,
- une éventuelle modification du zonage pour le mettre en cohérence avec le PLU,
- l'élaboration de prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes afin d'adapter localement les règles au contexte de la ville,
- la conciliation des demandes des acteurs économiques de la commune avec l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie des habitants,
- la prise en compte de l'apparition de nouveaux dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques,

**Les apports de la concertation ont été les suivants :**

- la concertation de la population jusqu'au 6 septembre 2019-email, recueil des avis sur le site ou en mairie n'a donné lieu à aucune observation.
- la concertation avec la société SOPIC a permis de conforter les orientations choisies et de nuancer certaines dispositions comme par exemple, la possibilité d'avoir une enseigne globale pour la zone.  
Une charte de gestion de l'affichage est envisagée sur la zone du Val d'Ezanville.
- la concertation avec les représentants des commerçants a permis d'augmenter la plage d'extinction des enseignes, valider les différentes surfaces d'enseignes, limiter les caissons lumineux, permettre à chaque commerce d'avoir une enseigne perpendiculaires,
- la concertation avec les Personnes Publiques Associées a conduit à insérer les prescriptions, appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France, dans un rayon de 500 mètres.

**Les principales règles définies dans le projet de règlement portent sur les points suivants :**

- des règles de densité relatives aux publicités et aux enseignes,
- la création de 3 zones couvrant l'ensemble du territoire,
- l'interdiction de la publicité sur le domaine privé sauf dans les zones d'activités,
- l'élaboration de prescriptions relatives aux enseignes dans le respect des règles du Code de l'environnement,
- la réduction du nombre d'enseignes scellées au sol dans le respect du Code de l'environnement,
- l'interdiction des écrans numériques pour la publicité et pour les enseignes.

**Ceci étant rapporté,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants, L103-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu l'article 112 de la Loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n°2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012, portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret du 30 janvier 2012 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

-De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

-D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

-D'indiquer que, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- A la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

-D'indiquer que, conformément à l'article L581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis, pour avis, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

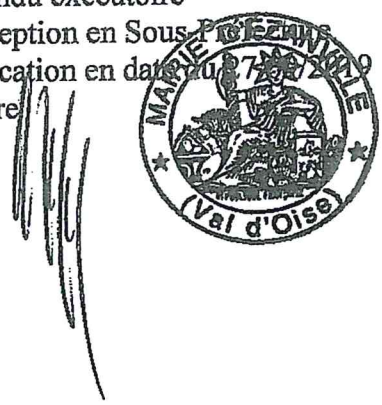
-de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, PAR 21 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, RAFAITIN, MALET, BINET, MATTIODA, POLLET, DE WIT, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, DELANDE, GAY, BELLE, BARRIERE, GLOTIN, GARNIER, DEMARET, GOSMANT, BATTAGLIA, WEBER) Et 4 ABSTENTIONS (MM. KERSCAVEN, SCHAAFF, DUFILS, ROYER) tire le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, arrête le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération, indique que, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet**

de RLP arrêté, sera transmis pour avis : Aux personnes publiques articles L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme, aux communes liri à être consultées, à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallé indique que, conformément à l'article L581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis, pour avis, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Dès réception en Sous-Préfecture  
et publication en date du 27/09/2019  
Le Maire



Pour extrait conforme  
Ezanville, le 27/09/2019  
Le Maire



## **Révision du RLP d'Ezanville**

### **Bilan de la concertation le 6 septembre 2019**

**Les modalités de la concertation ont été réalisées conformément aux dispositions annoncées dans la délibération de mise en révision du RLP :**

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et commentaires à partir d'un document d'étude retraçant le diagnostic et des premières propositions, pour une durée comprise entre le 2 juillet et le 6 septembre 2019,
- Le document d'étude était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ezanville.fr/révision-du-règlement-local-de-publicité-concertation>
- Une possibilité de participation à distance a été ouverte au travers de la mise en place d'une messagerie à l'adresse : [concertationrlp2019@ezanville.fr](mailto:concertationrlp2019@ezanville.fr)
- Deux réunions de concertation ont eu lieu au mois de juillet ;
  - l'une avec le représentant de la société SOPIC pour le secteur d'activités du Val d'Ezanville le 3-7-2019,
  - l'autre avec les représentantes de l'Association des commerçants d'Ezanville le 9-7-2019.
- Une troisième réunion, le 6 septembre, a réuni, notamment, les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les publicitaires, les représentants des commerçants.

**Les apports de la concertation ont été les suivants :**

- La concertation de la population jusqu'au 6 septembre 2019 – e.mail, recueil des avis sur le site ou en mairie - n'a donné lieu à aucune observation.
- La concertation avec la société SOPIC a permis de conforter les orientations choisies et de nuancer certaines dispositions, par exemple : possibilité d'avoir une enseigne globale pour la zone sur toiture. Une charte de gestion de l'affichage, permettant d'harmoniser les enseignes de façon fine, est envisagée sur la zone du Val d'Ezanville.
- La concertation avec les représentants des commerçants a permis d'augmenter la plage d'extinction des enseignes, valider les différentes surfaces d'enseignes, limiter les caissons lumineux, permettre aux commerces d'avoir une enseignes perpendiculaire chacun, même lorsqu'ils font partie d'un même bâtiment.
- La concertation avec les Personnes Publiques Associées a conduit à insérer les prescriptions appliquées par l'ABF dans le rayon de 500m.

L'ensemble de ces points sont intégrés dans la version du projet de règlement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

ID : 095-219502291-20190927-55\_2019-DE

**COMMUNE D'EZANVILLE**  
Val d'Oise

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**



Septembre 2019



**AMURE**  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

ID : 095-219502291-20190927-55\_2019-DE



**Sommaire**

<b>TITRE 1 : PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES .....</b>	<b>4</b>
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens .....	4
2.2 ZONE 1b – les quais de la gare SNCF .....	4
2.3 ZONE 2 – zone d'activités .....	4
2.4 ZONE3 – zone hors agglomération.....	4
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 . 5</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : publicité et préenseignes en zone 1 et 1b : secteurs résidentiels en agglomération .....</b>	<b>5</b>
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol .....	5
3.2 La publicité et préenseignes sur les palissades de chantier.....	5
3.3. La publicité et les préenseignes lumineuses .....	5
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	5
3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain.....	5
3.6 Les préenseignes temporaires.....	5
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	6
<b>ARTICLE 4 : publicité et préenseignes en zone 2 : zone d'activité « Val d'Ezanville » et rue Eugène Delacroix.....</b>	<b>6</b>
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol .....	6
4.2 La publicité sur les palissades de chantier.....	6
4.3. La publicité et les préenseignes lumineuses .....	6
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	7
4.5 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain .....	7
4.6 Les préenseignes temporaires.....	7
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	7
<b>ARTICLE 5 : publicité et préenseignes en zone 3 : autres secteurs bâtis hors agglomération ... 7</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>8</b>
<b>EN ZONES 1, 1b, 2 et 3 .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 : dispositions relatives aux enseignes dans toutes les zones .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : dispositions relatives aux enseignes en zones 1, 1b et 3 .....</b>	<b>8</b>
7.1 Enseigne sur façade en zones 1, 1b et 3.....	8
7.2 Enseignes perpendiculaires en zones 1, 1b et 3.....	9
7.3 Enseignes sur toiture en zones 1, 1b et 3.....	10
7.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zones 1, 1b et 3.....	10
7.5 Enseignes sur clôture en zones 1, 1b et 3 .....	11
7.6 Enseigne temporaire en zones 1, 1b et 3.....	11
<b>ARTICLE 8 : enseignes en zone 2.....</b>	<b>11</b>
8.1 Enseigne sur façade en zone 2.....	11
8.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2 .....	12
8.3 Enseignes sur toiture en zone 2.....	13
8.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	13
8.5 Enseignes sur clôture en zone 2.....	13
8.6 Enseigne temporaire en zones 2 .....	13
<b>ANNEXE : prescriptions de l'UDAP.....</b>	<b>15</b>

## TITRE 1 : PREAMBULE

### ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Ezanville.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 septembre 2006, modifié le 11 juillet 2007, le 30 juin 2011 et le 28 février 2013, mis à jour le 30 octobre 2007, le 4 février 2008, modifié simplement le 18 février 2016, et le 30 novembre 2017
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : Monument Historique classé : l'église Notre-Dame de l'Assomption.

#### 2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens

Elle inclut la protection des entrées de ville et les 500m autour de l'église classée.

#### 2.2 ZONE 1b – les quais de la gare SNCF

Les quais et l'emprise SNCF sur la commune d'Ezanville.

#### 2.3 ZONE 2 – zone d'activités

La zone 2 correspond :

- Au secteur commercial le long et à l'est de la RD301 appelé « Val d'Ezanville ».
- Au secteur commercial à l'ouest de la RD301, au nord de la rue Eugène Delacroix.

#### 2.4 ZONE3 – zone hors agglomération

La zone 3 correspond au territoire situé hors agglomération, au titre du Code de la Route, notamment la RD301.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

### **ARTICLE 3 : publicité et préenseignes en zone 1 et 1b : secteurs résidentiels en agglomération**

#### **3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol**

La publicité et les préenseignes non lumineuse sur mur, scellées au sol, ou posée directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

Dans la zone 1b (zone ferroviaire), il est autorisé 7 dispositifs de publicité scellée au sol ou fixée au mur, sur chaque quai, avec un format maximal unitaire de 2m<sup>2</sup>, non visible depuis les espaces situés hors agglomération.

#### **3.2 La publicité et préenseignes sur les palissades de chantier**

La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieure à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

#### **3.3. La publicité et les préenseignes lumineuses**

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé.

#### **3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>1</sup>**

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>2</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

#### **3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain**

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain<sup>3</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement<sup>4</sup>. Elles sont interdites sur les Monuments Historique inscrits ou classés.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>. ~~Toutefois, un dispositif publicitaire de 8m<sup>2</sup> est autorisé en entrée de ville sur la RD11, rue Jean Rostand.~~

#### **3.6 Les préenseignes temporales**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporales définies au Code de l'environnement<sup>5</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la

<sup>1</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>2</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>3</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

<sup>4</sup> Sites inscrits, 100m et covisibilité avec les Monuments Historiques

<sup>5</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

### **3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

## **ARTICLE 4 : publicité et préenseignes en zone 2 : zone d'activité « Val d'Ezanville » et rue Eugène Delacroix**

Conformément à l'article R581-77, dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique-située hors agglomération, notamment, ils ne doivent pas être visibles depuis la RD 301 et ses bretelles d'accès, situées hors agglomération, .

### **4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol**

La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sont autorisées sur le domaine privé dans les conditions suivantes :

- Format maximal de 12m<sup>2</sup> maximum.
- Nombre : 1 dispositif par poche de parking, dans le respect de la réglementation nationale.
- Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm du sol et ne pas dépasser 6m par rapport au sol.
- Le support doit présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdites.
- Les calicots – toiles et toiles enduites - sont interdits.

### **4.2 La publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m, 1 supplémentaire par tranche de 50m
- implantation par rapport au sol : inférieure à 4,5m et supérieure à 50 cm.

### **4.3 La publicité et les préenseignes lumineuses**

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite.

#### **4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>6</sup>**

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>7</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

#### **4.5 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain**

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain<sup>8</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement<sup>9</sup>.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, deux dispositifs de 8 m<sup>2</sup> sont autorisés sur la zone du Val d'Ezanville.

#### **4.6 Les préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>10</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles, festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

#### **4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

#### **ARTICLE 5 : publicité et préenseignes en zone 3 : autres secteurs bâtis hors agglomération**

Conformément à l'article L 581-7, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, et des zones de publicité autorisées définies ci-avant par le présent RLP, toute publicité est interdite, sauf préenseignes dites « dérogatoires » définies à l'article R581-66 du Code de l'environnement<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>7</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>8</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

<sup>9</sup> Sites inscrits, rayon de 100m autour des Monuments Historiques inscrits ou classés s'il y a covisibilité...

<sup>10</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

<sup>11</sup> R581-66 du CE, voir annexe : 1,5m<sup>2</sup>, activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; — à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1, 1b, 2 et 3**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

### **ARTICLE 6 : dispositions relatives aux enseignes dans toutes les zones**

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, et c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. L'autorisation d'enseigne ne sera de ce fait être délivrée que si elle respecte son environnement et ne crée pas une surenchère du fait de dimensions, les couleurs, nombre de message, etc. de nature à compromettre l'harmonie du paysage urbain.

L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ; le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou corniche, sans inclure l'entrée de l'immeuble ou l'étage. L'enseigne ne doit pas englober plusieurs immeubles mitoyens. Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

L'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment doit être recherchée. Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Lorsque le dispositif est situé à l'intérieur du rayon de 500m de l'église classée Monument Historique, le dispositif est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ses prescriptions figurent en annexe du présent règlement<sup>12</sup>.

### **ARTICLE 7 : dispositions relatives aux enseignes en zones 1, 1b et 3**

#### **7.1 Enseigne sur façade en zones 1, 1b et 3**

##### **7.1.1 Procédés et éclairage**

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Les caissons lumineux à fond sombre ou opaque sont limités à un seul dispositif de 1m<sup>2</sup> de surface maximale.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

<sup>12</sup> L'avis de l'ABF est conforme s'il y a covisibilité : l'avis est simple s'il n'y a pas covisibilité

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les calicots, bâches, drapeaux, kakémonos et autres oriflammes en toile, toile enduite, etc. sont interdits, y compris en enseignes temporaires.

### 7.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

### 7.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup> sans dépasser 12m<sup>2</sup>.
- 20% de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>13</sup>, enseignes perpendiculaires...

7.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, le calcul se fait pour chaque cellule commerciale. La surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de chaque cellule commerciale par rapport à sa devanture commerciale. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des cellules commerciales voisines.

7.1.5 L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Sur store, elle ne peut être installée que sur le lambrequin du store (partie tombante).

## 7.2 Enseignes perpendiculaires en zones 1, 1b et 3

### 7.2.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

<sup>13</sup> Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie



L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux), sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

### 7.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

### 7.2.3 Dimensions - nombre

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser l'allège de la baie du premier.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

## 7.3 Enseignes sur toiture en zones 1, 1b et 3

Les enseignes sur toiture sont interdites en zones 1, 1b et 3.

## 7.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol<sup>14</sup> en zones 1, 1b et 3

L'enseigne scellée au sol ne peut être installée que s'il n'existe pas d'enseigne sur la clôture.

Elle est limitée de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup> :
  - 1 seul dispositif par entreprise.
  - 80cm x 80cm maximum en règle générale ; 6m<sup>2</sup> le long de la RD11 – avenue Jean Rostand.
  - Hauteur maximale par rapport au sol : 3m en règle générale ; 4 m le long de la RD11 – avenue Jean Rostand.
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m<sup>2</sup> :
  - 1 seul dispositif par entreprise.
  - 1m<sup>2</sup> maximum.

<sup>14</sup> Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, panneaux, totem, drapeaux, kakémonos et autres oriflammes



- hauteur maximale : 1m.

sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire<sup>15</sup>.

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

### **7.5 Enseignes sur clôture en zones 1, 1b et 3**

Une enseigne peut être installée sur la clôture s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol. Elle est limitée de la façon suivante :

- Elle ne doit pas dépasser la clôture support, ni se situer à moins de 50cm du sol.
- Elle doit mesurer moins de 0,5m<sup>2</sup>.
- Elle doit être non lumineuse.

### **7.6 Enseigne temporaire en zones 1, 1b et 3**

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 7.1 à 7.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

## **ARTICLE 8 : enseignes en zone 2**

### **8.1 Enseigne sur façade en zone 2**

#### **8.1.1 Procédés et éclairage**

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les caissons lumineux devront être de dimensions réduites : inférieurs à 3m en longueur et 1 m en hauteur.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

<sup>15</sup> Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

### 8.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

### 8.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. Cette surface cumulée ne peut dépasser 30m<sup>2</sup> par établissement.
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

8.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, le calcul se fait pour chaque cellule commerciale. La surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de chaque cellule commerciale par rapport à sa devanture commerciale. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des cellules commerciales voisines.

## 8.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2

### 8.2.1 Procédés et éclairage

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

### 8.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

### 8.2.3 Dimensions - nombre

- Les enseignes doivent être en harmonisées entre elles au sein de la zone : La hauteur, la largeur du dispositif et son implantation, doivent être uniformisées au sein de la zone.
- La saillie ne doit pas dépasser 1,2m, la surface ne peut dépasser 2m<sup>2</sup>.
- Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 1 dispositif par entreprise.

### 8.3 Enseignes sur toiture en zone 2

Les enseignes sur toiture sont interdites sauf une enseigne générale, concernant l'identité ou le nom de l'ensemble de la zone commerciale.

### 8.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol<sup>16</sup> en zone 2

Elles sont limitées en nombre sur chaque voie bordant l'immeuble :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup> :
  - 1 seul dispositif par entreprise.
  - 6m<sup>2</sup> maximum<sup>17</sup>.
  - Hauteur 4m maximum.
  
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m<sup>2</sup> :
  - 2 dispositifs par entreprise.
  - 1m<sup>2</sup> maximum.
  - hauteur 1m maximum.

### 8.5 Enseignes sur clôture en zone 2

Les enseignes sur clôture sont interdites, y compris calicots temporaires.

### 8.6 Enseigne temporaire en zones 2

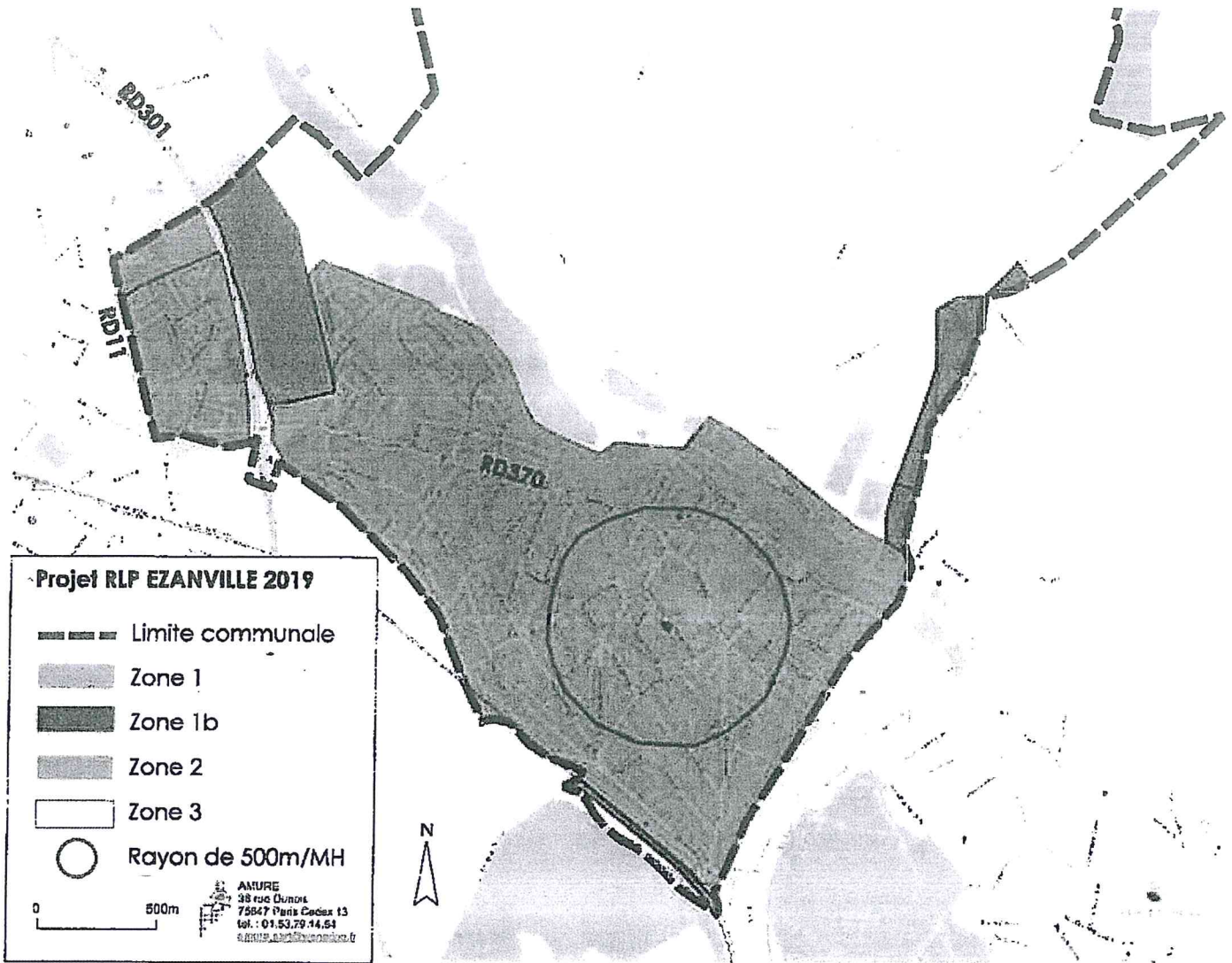
Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 8.1 à 8.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur). S'il y a plusieurs promoteurs, chacun disposera d'une surface égale, sans dépasser la surface globale de 12m<sup>2</sup> par opération.

<sup>16</sup> Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, y compris les panneaux, les totems, les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes

<sup>17</sup> Surface maximale autorisée par le règlement national pour les communes de moins de 10 000 habitants – fixée pour la commune, même si la population dépasse les 10 000 habitants.

### Plan de zonage



## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) DU VAL D'OISE

#### RELATIVES AUX ENSEIGNES

##### Sur façade

Le projet doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles.

Le rythme vertical, la composition de la façade de l'immeuble, les dimensions de l'entité commerciale du rez-de-chaussée doivent être pris en compte.

Eviter la multiplication des messages.

La hauteur des lettres, et des polices de caractère doivent répondre aux critères des devantures commerciales traditionnelles.

Les matériaux doivent être qualitatifs et traditionnels : les caissons lumineux sont proscrits, l'utilisation de supports trop peu qualitatifs sont interdits, notamment les plaques de type Dibon (plaque de polyéthylène prise entre 2 feuilles d'aluminium).

Aucun bandeau ou caisson saillant n'est admis.

Les lettres sont peintes, ou en relief, réalisées en bois ou en métal. Leur saillie par rapport au support ne peut être supérieure à 4cm.

Nombre : Une seule enseigne apposée parallèlement à la façade est autorisée par voie bordant l'établissement.

Dimension : la hauteur maximale des lettres est limitée à 30cm.

##### Implantation

L'enseigne sera appliquée sur le bandeau support d'enseigne au-dessus de la vitrine, sans en dépasser les limites.

Les lettres composant l'enseigne doivent être placées soit directement sur la façade de l'immeuble, soit sur le bandeau horizontal (sous la corniche) de la devanture.

Si la devanture est constituée d'un habillage bois (en applique), l'enseigne doit être peinte directement sur le bandeau supérieur ou réalisée en lettres découpées.

Les enseignes sont interdites sur les auvents, marquises, balcons, garde-corps des balcons, ainsi que sur les baies ou les lambrequins, les stores et les bannes.

Les enseignes collées ou apposées à l'extérieur des baies (vitrophanie) sont interdites.

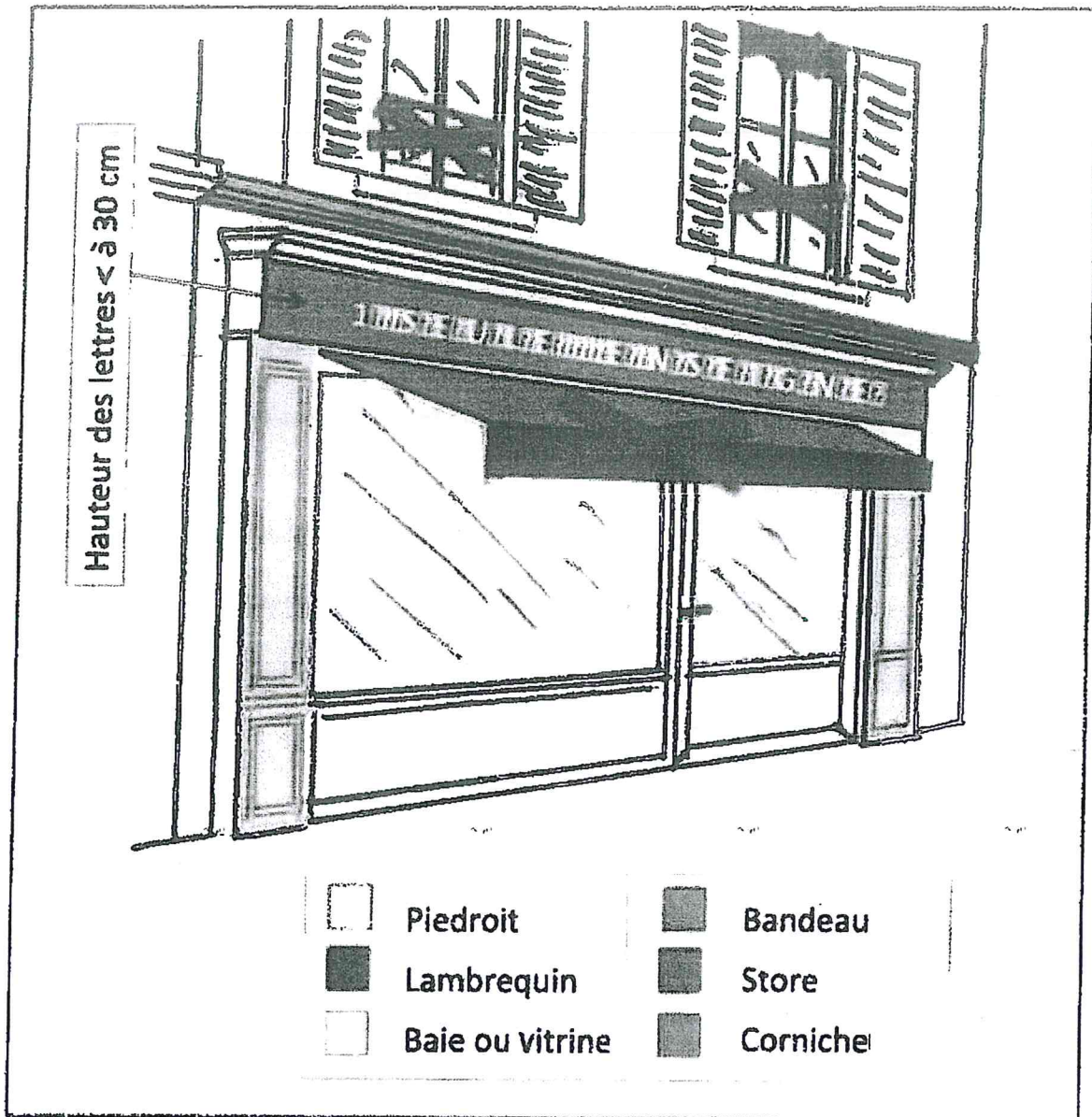
La signalisation des établissements dont l'activité s'exerce en étage est réalisée sur les piliers de la porte d'entrée de l'immeuble.

##### Eclairage

Les lettres doivent être découpées et individuelles, rétroéclairées à l'aide d'une gorge placée sur l'arrière pour la mise en place de leds permettant un éclairage indirect sur le mur ou la surface de pose.

Le système d'éclairage (spots individuels) doit être encastré dans la sous-face de la corniche qui couronne la devanture commerciale en applique.

Les projecteurs, les bandeaux (rampes) et les caissons lumineux ne sont pas autorisés.



**En ce qui concerne la devanture commerciale en feuillure** : Elle doit être étudiée en relation avec l'ensemble de la façade de l'immeuble, en respectant les descentes de charge et la trame du bâti. Conserver une porte privative d'accès aux étages ; maintenir la devanture commerciale dans le même plan que la façade de l'immeuble.

**En ce qui concerne la devanture commerciale en applique (habillage bois de la façade commerciale)** : Elle doit être étudiée en relation avec l'ensemble de la façade de l'immeuble, en respectant la trame verticale et les rapports pleins/vides du bâti. Conserver une porte privative d'accès aux étages ; la devanture commerciale sera installée en applique (éléments menuisés en bois) sur la façade de l'immeuble.

### Enseigne perpendiculaire

Les dimensions de l'enseigne perpendiculaire (appelée parfois « enseigne drapeau ») ne dépasseront pas  $1/3\text{m}^2$  ( $0,33\text{m}^2$ ) hors pattes de fixation et potence.

Ses faces doivent être opaques, seules les inscriptions pouvant être lumineuses (pas de caisson entièrement lumineux).

Son épaisseur ne doit pas dépasser 4cm.

Elle doit être implantée soit au niveau du rez-de-chaussée commercial, soit sous l'appui des baies du premier étage.

Elle doit être installée à l'une des extrémités de la devanture.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf pour les carburants sans dépasser  $6\text{m}^2$ .

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

ID : 095-219502291-20190927-55\_2019-DE